



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de
Carbonne (31)**

n°saisine 2018-6952

n°MRAe 2019DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Carbonne (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 28 novembre 2018 ;**
- **n°2018-6952 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Carbonne (5 607 habitants en 2015, source INSEE) met en œuvre une mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet, en lien avec deux projets de centrales photovoltaïques sur les secteurs Saint-Michel et La Rue, sur l'axe autoroutier de l'A64 ;

Considérant que le secteur du projet étant déjà classé en secteur Npv (zone destinée à accueillir des installations pour la production d'énergies renouvelables) depuis la dernière révision du PLU, la présente procédure a pour objet des modifications du règlement écrit sur les zones Npv et l'intégration de l'étude Amendement Dupont pour réduire le recul inconstructible des 100 m depuis l'axe de l'A64 et permettre la réalisation des deux projets ;

Considérant que le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 25 janvier 2018 (n°2018A005) ;

Considérant que les projets de centrales photovoltaïques du secteur La Rue et Saint-Michel ont également fait chacun l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale, en date respectivement du 20 février 2017 et du 18 novembre 2018 (n°2018-6743) ;

Décide

Article 1^{er}

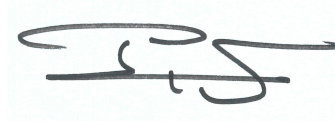
Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Carbonne, objet de la demande n°2018-6952, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.